

Chapitre 29

L'AVOCAT ET LE DECES

Section 1 - L'avocat décède	1
Section 2 - le conjoint décède	2

Le décès de l'avocat ou de son conjoint entraîne la dissolution du régime matrimonial et nécessite la liquidation des avoirs successoraux.

Section 1 - L'avocat décède

La valeur patrimoniale éventuelle de la clientèle ou des parts de la société dans laquelle l'avocat exerçait son activité est susceptible de faire partie de l'actif de la succession et sera donc prise en compte pour le calcul des droits de la succession :

- s'il était marié sous **le régime de la séparation de biens pure et simple**, sa clientèle (ou les parts dans la société) sera en principe considérée comme un bien propre faisant partie de son patrimoine , entrant dès lors dans la succession ;
- s'il était marié sous **le régime de la communauté** , deux hypothèses :
 - soit l'acte de mariage attribuit à la clientèle un caractère propre et, dans ce cas, elle fera partie de sa succession; réciproquement, elle restera étrangère à la succession du conjoint survivant,
 - soit la valeur économique de la clientèle est commune et après la dissolution de la communauté par le décès d'un des époux, elle dépendra pour une quotité indivise du patrimoine de chacun de ceux-ci et se retrouvera donc, pour une part, dans la succession du défunt.

Les présentes dispositions sont générales et sont, toutefois susceptibles d'être modulées en fonction des circonstances et des dispositions éventuelles du contrat de mariage.

Il est utile bien évidemment de prendre contact avec le Bâtonnier dont dépend l'avocat décédé, lequel précisera les dispositions à prendre éventuellement au niveau de la profession.

Il est ainsi fréquent que le bâtonnier désigne un confrère chargé de la gestion du cabinet en attente de la reprise ou de la liquidation.

On peut citer comme démarche à effectuer en fonction de l'importance du cabinet de l'avocat décédé par le conjoint :

- clôturer le compte tiers de l'avocat pour autant que celui-ci ne travaillait pas en société
- signaler le décès de l'avocat au Fonds de Solidarité des avocats et des huissiers de justice (<http://www.clib.be/wp-content/uploads/2014/09/CPAH-.pptx>), pour lui permettre d'octroyer aux ayants droits les prestations prévues
- signaler à la commission fédérale de médiation le décès si l'avocat est médiateur agréé (<http://WWW.médiation-justice.be> ou encore avec le secrétaire de la commission MARC Me Pierre Paul Renson)
- avertir dans les 3 mois du décès la TVA sur base du formulaire 604 C <https://eservices.minfin.fgov.be/mynminfin-finform/appelPdfExt?id=261>

Section 2 - Le conjoint décède

Lorsque l'avocat perd son conjoint, il y a lieu de procéder à la liquidation de son régime matrimonial avec les héritiers du défunt en tenant compte, le cas échéant, de la valeur patrimoniale de sa clientèle ou des parts de la société constituée pour l'exercice de sa profession, lorsque celle-ci fait partie du patrimoine commun.

Pour prévenir les difficultés fiscales d'un décès, l'avocat peut prévoir, dans son contrat de société, des dispositions contraignantes qui déterminent les droits des héritiers de l'associé qui décède.

De telles dispositions sont en principe opposables à l'administration de l'enregistrement.

Il ne faudra pas perdre de vue la réglementation à venir sur le tiers en capital.